



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA BAIGNADE BASSIN DE SAINT-FERREOL

N° 2020.255.AG (Commune de Revel)

N°AMT 2020-043 (Commune de Soreze)

Le Maire de Revel et la Maire de Soreze,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6, et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation de brevet d'éducateur sportif de premier degré des activités de la natation,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 1977 réglementant la conservation du domaine public fluvial des annexes du Canal du Midi,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016 réglementant la police de la navigation intérieure pour la circulation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques et sportives sur les annexes du Canal du Midi,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la sécurité de la baignade sur le plan d'eau de Saint-Ferréol,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu des prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents sur le bassin de Saint-Ferréol, communes de Revel et de Soreze,

ARRÊTENT

Article 1 : La baignade au bassin de Saint-Ferréol est autorisée et surveillée dans le périmètre délimité par les bouées jaunes flottantes au large (environ à 30 mètres de profondeur) et par les drapeaux bleus sur la plage (espacement d'environ 100 mètres), au droit du poste de secours.

Article 2 : La baignade est surveillée par des maîtres-nageurs diplômés tous les jours :

du 27 juin 2020 au 30 Août 2020
de 12 heures à 18 heures 30

Article 3 : Les baigneurs sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par le pavillon hissé au mât de signalisation
 - o drapeau VERT : baignade surveillée et absence de dangers particuliers
 - o drapeau JAUNE : baignade dangereuse mais surveillée
 - o drapeau ROUGE : baignade interdite
 - o SANS drapeau : absence de surveillance, la baignade sera alors réputée s'exercer aux risques et périls de chaque baigneur.
- aux injonctions des maîtres-nageurs chargés de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade.

Article 4 : Les modalités d'encadrement, les conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixées par Arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 8 décembre 1995.

En outre, les responsables de groupes de mineurs devront signaler la présence des enfants au chef du poste de secours et se conformer aux prescriptions qui leur sont indiquées par celui-ci.

Une surveillance supplémentaire exclusivement réservée à l'activité du groupe sera assurée par au moins un encadrant de ce groupe titulaire de l'un des diplômes suivants :

- Surveillant de baignade,
- B.A.F.A options « Aquatique »,
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, (BNSSA)
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN),
- Diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur (MNS),
- Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire du Sport Spécialité « Activités Aquatiques et de la Natation »

Article 5 : En dehors des périodes de surveillance, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs.

Il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services des communes de Revel et de Soreze, le Commandant de la Gendarmerie de Revel et de Dourgne- Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- madame la Préfète du Tarn,
- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourgne- Labruguière.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage dans les mairies et au poste de secours du bassin de Saint-Ferréol.

Les Maires - certifient sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 10 juin 2020

Le Maire de Revel



Laurent HOURQUET



La Maire de Soreze



Marie-Lise HOUSSEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20200610-2020255AG-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2020

Affichage : 12/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation